

2026 numéro 25  
28 avril 2026

# FiscAlerte - Canada

## Mise à jour économique du printemps de 2026 du gouvernement fédéral

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 28 avril 2026, le ministre des Finances et du Revenu national, François-Philippe Champagne, a déposé la *Mise à jour économique du printemps de 2026* du gouvernement fédéral (la « Mise à jour économique »), qui comporte plusieurs mesures fiscales touchant les particuliers et les sociétés. La Mise à jour économique ne prévoit aucun nouvel impôt, aucune nouvelle taxe, ni aucune hausse de l'impôt sur le revenu.

Le ministre des Finances et du Revenu national prévoit un déficit de 66,9 milliards de dollars pour l'exercice 2025-2026 ainsi que des déficits moins imposants pour chacun des cinq exercices suivants.

Selon la nouvelle méthode de présentation de l'information du gouvernement fédéral, les soldes de déficit total ont été répartis entre un déficit de fonctionnement courant et des dépenses d'investissement en capital. Le déficit de fonctionnement courant pour l'exercice 2025-2026 s'élève à 26,4 milliards de dollars et devrait diminuer pour chacun des deux exercices suivants, jusqu'à ce que le budget de fonctionnement courant atteigne l'équilibre à l'exercice 2028-2029. Les dépenses d'investissement en capital s'élèvent à 40,5 milliards de dollars pour l'exercice 2025-2026 et devraient passer à 54,9 milliards de dollars pour l'exercice 2026-2027, puis augmenter pour chacun des trois exercices suivants.

Voici un résumé des principales mesures fiscales annoncées dans la Mise à jour économique.



Façonner l'avenir  
en toute confiance

## Mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises

### Taux d'imposition des sociétés

Aucun changement n'a été proposé aux taux d'impôt sur le revenu des sociétés ni au plafond des affaires pour les petites entreprises de 500 000 \$ visant les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC »). Le tableau A présente une synthèse des taux fédéraux d'imposition des sociétés en vigueur en 2026.

Tableau A - Taux fédéraux d'imposition des sociétés<sup>1</sup>

	2026
Taux général d'imposition des sociétés <sup>2, 3</sup>	15,0 %
Taux d'imposition des petites entreprises <sup>2</sup>	9,0 %

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les taux indiqués sont les taux pour l'année civile.

<sup>2</sup> Le taux d'imposition des sociétés pour les fabricants de technologies à zéro émission admissibles a été abaissé à 7,5 % dans le cas des revenus admissibles par ailleurs assujettis au taux général fédéral d'imposition des sociétés de 15 %, et à 4,5 % dans le cas des revenus admissibles par ailleurs assujettis au taux fédéral d'imposition des petites entreprises de 9 %.

<sup>3</sup> Un impôt supplémentaire fédéral de 1,5 % s'applique sur le revenu imposable des banques et des assureurs-vie (sous réserve d'une exonération de 100 millions de dollars à partager entre les membres d'un groupe).

### Autres mesures fiscales visant les entreprises

Le ministre a proposé les mesures suivantes en matière d'impôt sur le revenu des entreprises :

- **Déduction pour amortissement accéléré (« DPA accéléré ») des installations de gaz naturel liquéfié (« GNL ») à faibles émissions de carbone** - Dans le budget fédéral de 2025, il était proposé de rétablir les taux de DPA accéléré pour l'équipement admissible de GNL et des immeubles connexes acquis le 4 novembre 2025 et après cette date et avant 2035, mais seulement pour les installations de GNL à faibles émissions de carbone. La Mise à jour économique a annoncé les détails de la mise en œuvre proposée de cette mesure, dont des exigences de rendement en matière d'émissions.

Un taux de DPA accéléré de 50 % pour l'équipement de liquéfaction de la catégorie 47 et un taux de 10 % pour les bâtiments non résidentiels de la catégorie 1 admissibles utilisés dans les installations de GNL seront disponibles, pourvu que l'intensité prévue des émissions provenant des activités de liquéfaction sur place d'une installation de GNL, mesurée en tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone par tonne de GNL produit chaque année (« t éq CO<sub>2</sub>/t GNL »), soit égale ou inférieure à 0,20 t éq CO<sub>2</sub>/t GNL. Les installations dont l'intensité prévue des émissions est supérieure à ce seuil n'y seront pas admissibles.

Les taux de DPA accéléré ne seront offerts que pour les biens admissibles d'une installation de GNL donnée, à condition que cette installation obtienne une certification du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Le processus de certification exigera la présentation d'un rapport ponctuel préparé par une firme d'ingénierie canadienne indépendante qualifiée; ce rapport devra inclure une étude initiale d'ingénierie et de conception et indiquer l'intensité prévue des émissions de l'installation de GNL, ainsi que toute autre information requise par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Pour une installation de GNL certifiée, les catégories de biens admissibles et les autres règles applicables seront les mêmes dans le cadre des mesures proposées que dans le cadre des mesures antérieures de DPA accéléré applicables à l'équipement de GNL et aux immeubles connexes qui avaient été instaurées en 2015 et sont arrivées à échéance à la fin de 2024. Les biens déjà utilisés, ou acquis dans le but d'être utilisés, avant leur acquisition par le contribuable, ne seront pas admissibles aux taux de DPA accéléré. Les installations de GNL admissibles pourront également bénéficier de la déduction bonifiée pour la première année au titre de l'incitatif à l'investissement accéléré à l'égard des immobilisations admissibles.

Ces taux de DPA accéléré ne peuvent être réclamés qu'à l'égard du revenu attribuable à la liquéfaction du gaz naturel à une installation admissible. La Mise à jour économique décrit les types de revenus et la façon de calculer ces revenus, en fonction du fait que le contribuable a pour seule activité d'exploiter une installation de liquéfaction ou non.

- ▶ **Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC »)** - Le gouvernement élargit les utilisations admissibles du carbone capté aux fins du crédit pour y inclure la récupération assistée du pétrole (la « RAP »), en vigueur de façon générale à compter du 28 avril 2026. Les taux du crédit d'impôt applicables aux dépenses admissibles engagées relativement au stockage du carbone capté au moyen de la RAP seront de la moitié des taux du crédit applicables aux utilisations admissibles actuelles pour le stockage géologique dédié ou pour le stockage dans le béton (ces taux tiennent compte des autres sources de revenus possibles pour les projets de CUSC incluant des activités de RAP). Plus précisément, du 28 avril 2026 jusqu'à la fin de 2035, les taux du crédit effectifs pour les dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un projet de CUSC admissible qui inclut des activités de RAP seront fixés à 30 % pour le matériel admissible de captage direct dans l'air, à 25 % pour tout autre matériel de captage admissible et à 18,75 % pour le matériel de transport, de stockage et d'utilisation. Pour les dépenses admissibles engagées après 2035 et avant 2041, ces taux seront réduits à 15 % pour le matériel admissible de captage direct dans l'air, à 12,5 % pour tout autre matériel de captage admissible et à 9,375 % pour le matériel de transport, de stockage et d'utilisation, conformément à la réduction des taux du crédit pour l'élimination graduelle du crédit d'impôt. Aux fins du calcul du montant du crédit, la moitié du carbone destiné au stockage au moyen de la RAP sera considérée comme donnant lieu à une utilisation admissible.

Le matériel admissible sera élargi pour inclure le matériel de captage et de transport utilisé dans le cadre d'un projet de CUSC admissible qui inclut des activités de RAP, ainsi que le matériel requis pour l'injection et le stockage du carbone au moyen de la RAP, à moins que la totalité ou presque de l'utilisation du matériel vise la production de pétrole. Des exigences supplémentaires liées au matériel de RAP admissible seront présentées

dans des renseignements techniques publiés par Ressources naturelles Canada. Le matériel admissible de captage ou de transport du carbone utilisé dans le cadre d'un projet à utilisation mixte comprenant le stockage du carbone capté aussi bien au moyen de la RAP que dans le cadre d'autres utilisations admissibles sera admissible au crédit d'impôt selon une moyenne pondérée, selon les quantités de carbone capté destinées à chacune des utilisations admissibles selon le plus récent plan de projet. À l'instar d'autres utilisations admissibles, le carbone capté et stocké au moyen de la RAP devra être stocké de façon permanente.

Les règles de recouvrement du crédit d'impôt s'appliqueront aussi en lien avec les opérations de RAP lorsqu'il y aura une baisse, d'un certain nombre de points de pourcentage, du pourcentage d'utilisation admissible d'un projet. Des modifications connexes seront aussi apportées au crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre et au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pour reconnaître la RAP comme une forme de stockage du carbone.

- ▶ **Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne** - Dans la Mise à jour économique, le gouvernement annonce son intention de lancer des consultations sur l'élargissement du crédit à la production de nouvelles audio et audiovisuelles. Plus de détails sur le processus de consultation seront publiés à une date ultérieure.

## Mesures fiscales visant les particuliers et les fiducies

### Taux d'imposition des particuliers

La Mise à jour économique ne comporte pas de modification des taux d'impôt sur le revenu ni des tranches d'imposition des particuliers. Les tranches d'imposition continueront d'être indexées en fonction de l'inflation.

Le tableau B présente les taux fédéraux d'imposition pour 2026.

**Tableau B : Taux fédéraux d'imposition des particuliers**

	2026
Jusqu'à 58 523 \$	14,0 %
De 58 524 \$ à 117 045 \$	20,5 %
De 117 046 \$ à 181 440 \$	26,0 %
De 181 441 \$ à 258 482 \$	29,0 %
Plus de 258 482 \$	33,0 %

## Autres mesures fiscales visant les particuliers et les fiducies

La Mise à jour économique prévoit les mesures visant les particuliers et les fiducies suivantes :

- ▶ **Crédit d'impôt pour personnes handicapées (« CIPH »)** - Le gouvernement propose plusieurs changements visant à simplifier l'administration du processus d'attestation dans le cadre du CIPH. Plusieurs affectations médicales de longue durée (consignées dans une liste), dont la maladie d'Alzheimer, pourront donner droit à un processus de demande de CIPH simplifié dans le cadre duquel un professionnel de la santé n'aurait qu'à confirmer qu'un particulier souffre d'au moins une des affections de la liste. Le professionnel de la santé n'aura plus à attester l'étendue et les effets de la déficience d'un particulier, mais l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») conserverait le pouvoir de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier si les critères d'admissibilité au CIPH sont satisfaits. Ce processus simplifié s'applique aux attestations d'admissibilité au CIPH émises pour les années d'imposition 2026 et suivantes. De nouveaux professionnels de la santé sont également ajoutés à la liste des professionnels pouvant attester certaines déficiences. Cet élargissement s'applique aux attestations émises après 2026 pour les années d'imposition 2027 et suivantes. De plus, pour les attestations d'admissibilité au CIPH émises pour les années d'imposition 2026 et suivantes, les tuteurs et curateurs publics provinciaux ou territoriaux pourront attester, sur le formulaire de demande du CIPH, qu'un particulier sous leur tutelle en matière de biens et affaires financières a un certificat d'incapacité valide émis par un professionnel de la santé. Des pouvoirs semblables seront également accordés à Services aux Autochtones Canada et à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada à l'égard de particuliers sous leur tutelle en matière de biens et affaires financières.
- ▶ **Régime d'accession à la propriété (« RAP »)** - Conformément au budget fédéral de 2024, les particuliers qui ont effectué un retrait d'un régime enregistré d'épargne-retraite au titre du RAP entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025 se voient accorder un délai supplémentaire de trois ans (pour un total de cinq ans) avant de devoir commencer à rembourser les fonds retirés. La Mise à jour économique propose d'étendre ce délai de grâce de cinq ans aux participants qui font un premier retrait d'ici le 31 décembre 2028. Ainsi, la période de remboursement de 15 ans commencerait la cinquième année suivant l'année du premier retrait.
- ▶ **Exonération fiscale accordée aux fiducies collectives des employés** - La première tranche de 10 millions de dollars de gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une fiducie collective des employés ou à une coopérative de travailleurs pourrait être exonérée d'impôt, sous réserve de certaines conditions. D'abord instaurée à titre de mesure temporaire dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne de 2023*, l'exonération s'applique actuellement aux dispositions admissibles d'actions ayant lieu après 2023 et avant 2027. La Mise à jour économique propose de rendre cette exonération permanente.
- ▶ **Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre** - La Mise à jour économique propose de modifier la déduction existante pour la mobilité de la main-d'œuvre en augmentant le montant maximal des dépenses de réinstallation temporaire admissible pouvant être déduit pour une année, le faisant passer de 4 000 \$ à 10 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2026. La limite de 10 000 \$ sera indexée annuellement à compter de 2027.

Les conditions à remplir pour la déduction seront également modifiées de façon à réduire l'exigence de distance, de sorte que le logement temporaire doive être situé au moins 120 km plus près de chaque lieu de travail temporaire par rapport au logement habituel de la personne de métier (plutôt que 150 km plus près). Ce changement s'applique également à compter de l'année d'imposition 2026. Ces modifications découlent d'une annonce faite dans le cadre du budget fédéral de 2024 selon laquelle le gouvernement modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir une déduction unique et harmonisée au titre des frais de déplacement des gens de métier qui respecte l'intention du projet de loi C-241. Ce projet de loi d'initiative parlementaire avait été déposé en 2024 (sans avoir été adopté) en vue de la mise en œuvre d'une autre déduction pour certains frais de déplacement des gens de métier du secteur de la construction.

- ▶ **Cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC »)** - Dans la Mise à jour économique, le gouvernement annonce son intention de présenter des modifications législatives visant le RPC en vue de faire passer de 9,9 % à 9,5 % le taux des cotisations au RPC de base, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

## Autres mesures

- ▶ **Organismes de bienfaisance** - Le gouvernement annonce, dans la Mise à jour économique, son intention de moderniser le cadre s'appliquant au secteur des organismes de bienfaisance à l'exercice 2026-2027 afin de tenir compte des progrès réalisés en matière de technologie et de numérisation. Il lancera d'abord des consultations auprès des principaux intervenants et des organismes concernés. Aucun autre renseignement n'a été donné sur le processus consultatif ni sur les changements potentiels en vue de la modernisation, si ce n'est l'intention du gouvernement d'harmoniser ces changements avec les pratiques exemplaires adoptées par d'autres pays du G7.
- ▶ **Priorisation des décisions anticipées en impôt** - Comme l'annonce la Mise à jour économique, l'ARC accordera la priorité aux demandes de décisions anticipées en impôt concernant des projets d'intérêt national d'envergure (notamment dans les domaines du logement ou des infrastructures), des projets d'importance nationale ou des investissements qui accroissent la productivité et renforcent des secteurs névralgiques de l'économie canadienne (dont les demandes concernant des initiatives et des projets qui pourraient tirer parti des crédits d'impôt à l'investissement dans l'économie propre).

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez notre site [ey.com/ca/Budget](https://ey.com/ca/Budget).

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*